



**à rappeler dans toute correspondance**

**DOSSIER : N° DP 044 053 23 F0049**

Déposé le : **07/09/2023**

Dépôt affiché le : **12/09/2023**

Complété le :

Demandeur : **Monsieur REGULIER PASCAL  
BERTRAND CHRISTIAN**

Sur un terrain sis à : **23 RUE DU CLOS MARTIN à  
DREFFEAC (44530)**

Références cadastrales : **44053 ZM 132**

Monsieur REGULIER PASCAL BERTRAND  
CHRISTIAN

23 RUE DU CLOS MARTIN

44530 DREFFEAC

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

Le maire de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur REGULIER PASCAL BERTRAND CHRISTIAN enregistrée sous le numéro DP 044 053 23 F0049 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 07/10/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

DREFFEAC, le 16 JAN. 2024

Le Maire de Drefféac,  
Monsieur Philippe JOUNY



| Cadre réservé à l'administration              |                |
|---|----------------|
| Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie | : 12/09/2023   |
| Date d'envoi au Préfet                        | : 16 JAN. 2024 |
| Date de réception par le demandeur            | :              |
| Date d'affichage de la décision               | : 16 JAN. 2024 |

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

Si votre déclaration a été déposée en mairie après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devrez déclarer les taxes d'urbanisme en vous connectant au site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers » dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du Code général des Impôts.

Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.